

97. — 25 avril 1908. — Arrêté royal.
— *Magasin spécial de l'entrepôt public de Bruxelles. — Modification du règlement pour la perception des droits de magasin.* (Monit. du 29 avril 1908.)

Léopold II, etc. Vu la délibération de la commission administrative de l'entrepôt public de Bruxelles, en date du 25 mars 1908, proposant de modifier comme il suit, pour les marchandises *en colis*, l'article 2 du règlement pour la perception d'un droit de magasin sur les marchandises arrivant par le chemin de fer à destination du magasin spécial du dit entrepôt, règlement approuvé par arrêté royal du 25 octobre 1907, savoir :

« Art. 2. Le droit est fixé comme il suit : Pour les marchandises en colis : 5 centimes par colis. Toutefois, pour ce qui concerne les colis se composant de voitures-jouets, voitures de poupées, chevaux mécaniques, vélocipèdes-jouets, cages d'oiseaux, guéridons, porte-manteaux, petits meubles en bambou, réchauds à pétrole, articles de ménage en fer-blanc ou en zinc et autres objets de même espèce à désigner par la commission administrative de l'entrepôt, le droit ne pourra pas dépasser 3 francs par expédition et par wagon. »

Vu l'avis favorable de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles ;

Vu l'article 37 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64), ainsi que le règlement général du 7 juillet 1847 sur le service des entrepôts et notamment les articles 136 et 137 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération susmentionnée de la commission administrative de l'entrepôt public de Bruxelles est approuvée.

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 1^{er} mai prochain.

(1) *Session de 1907-1908.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget, n° 4x. — Rapport, n°s 74 et 74 annexe.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

98. — 25 avril 1908. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1908 (1). (Monit. du 30 avril 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1908 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de deux cent vingt-quatre millions sept cent vingt et un mille trois cent quatorze francs. . . fr. 224,721,314

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux cent cinquante mille francs. 250,000

Soit ensemble à la somme de deux cent vingt-quatre millions neuf cent septante et un mille trois cent quatorze francs. fr. 224,971,314

conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

des 5, 6, 7, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 26, 27, 28 février, 4 et 5 mars.
— Adoption. Séance du 5 mars 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 77.
Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 31 mars. 1^{er}, 2, 3 et 7 avril 1908. — Adoption. Séances du 7 avril 1908. (*Note du Moniteur*).

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes
pour l'exercice 1908.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . .	141,700 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	4,500 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	29,330 »	316,530 .
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses, loyers de locaux, etc.	66,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	54,000 »	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . .	611,420 »	
Art. 8. Salaires des auxiliaires, des agréés et des ouvriers	164,280 »	
Art. 9. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.	1,141,745 »	
Art. 10. Subside à la caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge	82,000 »	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et, en cas de décès, à leurs familles; indemnités dues pour frais funéraires aux ayants droit des ouvriers décédés à la suite d'accidents en service	200,000 »	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; Congrès des chemins de fer	14,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . .	2,942,580 »	
Art. 14. Salaires des agréés et des agents de surveillance et de police de la route	8,877,676 »	
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. . .	7,401,168 »	
Art. 16. Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway. (Y compris 1 million de francs pouvant être affectés à des dépenses de reconstruction prévues au budget extraordinaire)	13,464,268 »	
SECTION 3. — Traction et matériel.		
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . .	2,723,741 »	
Art. 18. Salaires des agréés et des ouvriers	30,713,813 »	485,119,919 »
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	4,560,387 »	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	35,595,500 »	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	33,469,170 »	
SECTION 4. — Transports.		
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. .	17,821,836 »	
Art. 23. Salaires des agréés, des gardes temporaires et des ouvriers. Camionnage et manœuvres par chevaux	16,946,208 »	
Art. 24. Primes de régularité	845,304 »	
Art. 25. Frais d'exploitation	5,578,200 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 26. Publicité commerciale fr.	315,500 »	
Art. 27. Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres	2,040,000 »	
Art. 28. Primes allouées aux agents qui constatent de fausses déclarations relatives à des expéditions par charge complète de wagons.	10,000 »	
SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	2,397,577 »	
Art. 30. Salaires des auxiliaires et des ouvriers	203,546 »	
CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.		
Art. 31. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	163,290 »	
Art. 32. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	237,202 »	
Art. 33. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	370,000 »	
SECTION 2. — Postes.		
Art. 34. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	7,230,209 »	
Art. 35. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	8,962,492 »	
Art. 36. Transport des dépêches.	350,000 »	
Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garanti, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (Crédit non limitatif.)	120,000 »	
Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (Crédit non limitatif.) .	40,000 »	28,448,544 »
Art. 39. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à des veuves, enfants ou familles d'agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service.	4,582,437 »	
Art. 40. Part d'intervention de l'administration dans les frais du Bureau international de Berne	3,250 »	
SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.		
Art. 41. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	6,079,135 »	
Art. 42. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. (Y compris une somme de 65,000 francs en charge temporaire) . . .	2,287,326 »	
Art. 43. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses. .	982,000 »	
Art. 44. Indemnités résultant de l'exploitation des services télégraphique et téléphonique (accidents aux personnes, dommages causés aux propriétés, vols de matériel, etc.)	9,000 »	
Art. 45. Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne	2,500 »	
Art. 46. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques et téléphonique sous-marins anglo-belges	60,000 »	
(Les crédits portés aux articles 43 et 46 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.)		
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 47. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	1,578,931 »	7,644,534 »
Art. 48. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	335,492 »	
Art. 49. Remises. (Crédit non limitatif.)	3,122,000 »	
Art. 50. Subsidés	99,735 »	
Art. 51. Traction et matériel	2,508,376 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . fr.	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	190,000 »	190,000 »
CHAPITRE VII. — PENSIONS.		
Art. 54. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand Livre. (Crédit non limitatif.)	60,000 »	60,000 »
CHAPITRE VIII. — SECOURS.		
Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	40,000 »	40,000 »
CHAPITRE IX. — CAISSE DES OUVRIERS.		
Art. 56. Subside	2,876,790 »	2,876,790 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 57. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 55. — Commissions d'exa- men. — Dépenses imprévues non libellées au budget	20,000 »	20,000 »
(Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 31, 34, 41 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
Total. . fr.		224,721,314 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI.		
Art. 58. Marine. — Installation de chaudières et de cheminées en renouvellement au paquebot <i>Princesse-Clémentine</i> de la ligne Ostende-Ouvvres. fr.	250,000 »	250,000 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		224,971,314 »

99. — 25 avril 1908. — Loi portant interdiction d'imprimer et de mettre en circulation des réclames, annonces, etc., ayant l'apparence de formulaires officiels de télégrammes (1). (Monit. du 30 avril 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 16. — Rapport, n° 77.

Article unique. Les dispositions de la loi du 11 juin 1889, relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires, sont étendues à l'impression, à l'affichage et à la distribution de tous imprimés ou formules quelconques qui, par leur forme ou les inscriptions qu'ils portent, pourraient être

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 avril 1908. (Note du *Moniteur*.)